



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf. : CAR n°445/AP/2015

NIMES, le **28 JUIL. 2015**

Arrêté préfectoral n° 15-111N
autorisant la SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI
à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de MOULEZAN
au lieu-dit «Visseau du Corbeau»

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-164N du 30 juin 1999 autorisant la SARL PIERRE de TAILLE du MIDI à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MOULEZAN au lieu-dit "Visseau du Corbeau" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-081N du 4 juillet 2014 concernant les modifications des conditions d'exploitation et les garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire susvisée ;
- VU la demande présentée le 8 avril 2014 par M. Janick Lauriol agissant en tant que gérant de la SARL PIERRE de TAILLE du MIDI ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 novembre au 4 décembre 2014 à la Mairie de MOULEZAN ;
- VU l'avis favorable avec réserves en date du 29 août 2014 du directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

- VU l'avis favorable du 5 septembre 2014 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU l'avis favorable du 24 septembre 2014 de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer ;
- VU l'avis du Conseil Général du Gard du 24 novembre 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 3 septembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crespian dans sa séance du 28 octobre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montignargues dans sa séance du 6 novembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Bauzély dans sa séance du 20 novembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montmirat dans sa séance du 24 novembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de St Geniès de Malgoires dans sa séance du 11 décembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moulézan dans sa séance du 16 décembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis à Monsieur le Préfet le 23 janvier 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mars 2015 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 11 juin 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 29 juin 2015 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

CONSIDERANT qu'au cours des réunions qui ont eu lieu les 3 et 15 décembre 2015 en Mairie de Fons Outre Gardon, avec la participation, notamment, des 3 exploitants de carrières et de représentants du Conseil Général du Gard, il est apparu qu'il était nécessaire de modifier les modalités d'accès à la voirie publique des trois carrières pour en améliorer la sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	8
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS.....	8
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	10
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	11
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 1.9.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	12
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	13
L'ACCÈS ROUTIER À LA CARRIÈRE S'EFFECTUE PAR LA RD 907 PUIS PAR LA VOIE COMMUNALE N°4.....	13
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	13
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	13
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	14
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	14
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	14
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	15
ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE.....	15
ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	15
ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	16
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	16
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	16
ARTICLE 5 DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT.....	17
ARTICLE 5.2 MODALITÉ D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE.....	17
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	18
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	19
ARTICLE 6.4 VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.4.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITES.....	19
ARTICLE 6.4.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	19
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	20
ARTICLE 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	20
ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	20
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	20
ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	21
ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	21
ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ	21
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	22
ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 10 MESURES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	22
ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS FAUNES ET FLORES.....	22
ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.....	23
ARTICLE 10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS INDUITS PAR L'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	24
ARTICLE 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	24
ARTICLE 11.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	24
ARTICLE 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	24
ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
ARTICLE 11.3.1 GENERALITES.....	24
ARTICLE 11.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	24
ARTICLE 11.3.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	25
ARTICLE 11.3.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 11.3.2 ÉTUDE DE DANGERS.....	25
ARTICLE 11.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	25
ARTICLE 11.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	25
ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	25
ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX.....	25
ARTICLE 11.4.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	25
ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	26
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS.....	26
ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	26
ARTICLE 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	26
ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	26
ARTICLE 12.2 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	26
ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	26
ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	27
ARTICLE 12.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	27
ARTICLE 12.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	27
ARTICLE 12.7 COPIES.....	27
ARTICLE 12.8 EXECUTION.....	27

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan des points de mesure du niveau sonore

Annexes III Plan de Phasage et GF T + 5 ANS

Annexes IV Plan de Phasage et GF T + 10 ANS

Annexes V Plan de Phasage et GF T + 15 ANS

Annexes VI Plan de Phasage et GF T + 20 ANS

Annexes VII Plan de Phasage et GF T + 25 ANS

Annexes VIII Plan de Phasage et GF T + 30 ANS

Annexe IX Plan de remise en état

Annexe X Plan de remise en état (coupes)

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI dont le siège social est implanté 334 Chemin de Feverol 30380 St Christol-les-Alès, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Moulézan, au lieu-dit « Visseau du Corbeau ».

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	45 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	3 ha 85 a 00 ca
Dont superficie de la zone à exploiter	:	2 ha 44 a 50 ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction	:	chargeurs, haveuses et fils diamantés pour la découpe des blocs alimentés par un groupe électrogène, une foreuse pour la réalisation des trous de mine
Côte minimale de fond finale	:	216 mètres NGF

la société Pierre de Taille du Midi a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 01-127N en date du 28 mai 2001, à utiliser le havage comme méthode d'exploitation sous réserve de respecter les prescriptions figurant dans cet arrêté.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 – 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de calcaire : - surface sollicitée : 3 ha 85 a Surface exploitable : 2 ha 44 a 50 ca - production annuelle maximale : 45 000 t estimation du tonnage exploitable : 300 000 m ³ - durée sollicitée : 30 ans	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	1100 kW	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. sup à 10 000 m ² mais inf à 30 000 m ²	12 000 m ²	E

A : Autorisation ; E : enregistrement

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté (**annexe I**) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de MOULEZAN sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface totale parcelle	Surface demandée
MOULEZAN	C	« Visseau du Corbeau »	410pp	6 ha 58 a 50 ca	3 ha 85 a 00 ca

*pp : partie de

ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L.411- 1 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la Loi sur L'eau.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L.531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. En outre, les dispositions mentionnées à l'article 10.2 sont à prendre en compte.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès aux voies publiques et notamment la voie communale n° 4 et la RD 907, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique. Ces aménagements sont réalisés en liaison et en accord avec le Maire de Fons Outre Gardon et le Conseil Général du Gard.

La société PTM informe l'inspection des installations classées de l'avancement des aménagements susvisés.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0-5 ans	51 503
Phase quinquennale n° 2	5-10 ans	55 063
Phase quinquennale n° 3	10-15 ans	51 483
Phase quinquennale n° 4	15-20 ans	59 537
Phase quinquennale n° 5	20-25 ans	61 458
Phase quinquennale n° 6	25-30 ans	41 352

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de ces garanties est : 703,8 (décembre 2013).

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;

- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

L'accès routier à la carrière s'effectue par la RD 907 puis par la voie communale n°4.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant mettra en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre la zone d'extraction et la sortie de la carrière.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Les documents suivants sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et avaries survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de source d'eau sur le site (ni eau de ville, ni forage). Aucun réseau d'eau sanitaire n'est existant sur le site.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Installations et locaux à l'extérieur de la zone d'exploitation,
- aucun rejet d'eau au milieu naturel (criblage à sec des matériaux),
- aucun gros entretien des engins n'est réalisé sur le site,
- entretien préventif régulier des engins à l'extérieur du site,
- les engins ne sont pas stationnés au niveau de la zone d'extraction lors des périodes de longue inactivité,
- aucun stockage d'hydrocarbures sur l'emprise de l'exploitation,
- stockage des produits à caractère polluant en rétention,
- stock de matériel d'intervention d'urgence en cas d'incendie ou de pollution accidentelle par hydrocarbures (extincteurs, feuilles et rouleaux absorbants...),
- Interdiction de toute décharge : mise en place de panneaux d'interdiction,
- plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution (comprenant, notamment, l'information des exploitants des captages environnants et de l'ARS),
- en cas de fuite accidentelle de produits polluants, utilisation de produits absorbants (sable) et/ou de kits anti-pollution équipant tous les engins de moyens pour circonscrire rapidement la pollution, Les terrains susceptibles d'être souillés sont récupérés et transférés vers un centre de traitement,
- maintien et entretien des fossés périphériques.
- pendant les deux premières phases d'exploitation, création de 2 bassins d'infiltration (volume de 75 m³ chacun) au niveau de la plateforme de création du merlon paysager pour s'assurer du maintien dans l'enceinte de la carrière des eaux y ruisselant conformément aux plans de phasage (T+5 et T+10) joints au dossier d'autorisation.

Des consignes de sécurité doivent être établies préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues :

- décapage limité à la phase en cours et hors des jours de grand vent,
- réalisation préférentielle des opérations de décapage à la suite d'un épisode légèrement humide,
- décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte en respectant les calendriers écologiques mentionnés à l'article 10.2 du présent arrêté,
- réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation, ce qui limite les surfaces décapées, non revégétalisées,
- limitation de la vitesse des engins à l'intérieur du site (30 km/h),
- modalités d'extraction : tirs de mines et pelles mécaniques ou haveuses et fils diamantés,
- système d'abattage des poussières par aspersion d'eau sur les installations de criblage (alimenté par des camions citernes),
- traitement approprié des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules par un système d'abattage de poussières (arrosage par temps sec...) alimenté par des camions citernes. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2 MODALITÉ D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site sont les suivants :

- pierres naturelles,
- terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...).

Les autres types de déchets inertes ne seront pas acceptés sur le site.

Un panneau indiquant que seuls les matériaux inertes pierreux (code déchet 17 05 04) sont acceptés sur le site sera affiché à l'entrée de celui-ci.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement

ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les travaux suivants sont prévus :

- respect des horaires compris entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 ;
- exploitation en " creux " les engins d'exploitation étant situés en fond de fouille ;
- respect des limites fixées pour l'extraction (annexe I) ;
- entretien régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des engins et leur préférer des lampes à éclats ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique ;
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
--	---

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, une fois tous les trois ans selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.4.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,

- . la référence de l'enregistrement,
- . les vitesses particulières,
- . le lieu d'enregistrement,
- . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande et conformément à l'article 10.3 ci-dessous.

Les mesures suivantes sont prévues :

- exploitation en " creux ",
- conservation d'une **bande réglementaire de 10 m** autour du site,
- conservation des haies périphériques de manière à favoriser l'insertion paysagère,
- arrosage des pistes, notamment en période sèche et/ou ventée, de manière à éviter les panaches de poussières, visibles de loin,
- réaménagement global du site, coordonné à l'exploitation, qui permettra l'insertion paysagère rapide et définitive du site.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés en fond de fouille suivant l'avancement de celle-ci.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 30 années de l'autorisation), le réaménagement doit faire ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile panneaux et affichages à l'entrée...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

La remise en état sera réalisée, autant que possible, de façon coordonnée aux travaux d'extraction (cf plan d'état final réaménagé et coupes topographiques joints en annexes IX et X) sous réserve des prescriptions mentionnées à l'avant dernier paragraphe du point 10.3.

Les travaux de remise en état de la carrière permettront un réaménagement progressif des fronts de taille.

Des modelés et des talus d'intégration topographique seront confectionnés par recouvrement avec les stériles d'exploitation, puis de la terre végétale sur les fronts d'exploitation actuels. Ces modelés auront une pente variable pour éviter un effet trop géométrique et donner à l'ensemble un aspect naturel.

La remise en état des fronts se poursuivra ensuite, en suivant le sens de l'exploitation, en décalé.

Les deux fronts inférieurs, situés en dessous de la cote 234 m NGF, seront quasiment laissés en l'état.

Deux cônes d'éboulis seront simplement créés.

Une zone de replat sera constituée en remblais le long du front Nord-Est, pour créer un modelé irrégulier, et pour offrir une plate-forme herbacée en hauteur, à l'abri des prédateurs, pour certaines espèces.

Enfin, le fond de fouille sera légèrement modelé par endroits, en le recouvrant très partiellement de stériles d'exploitation, pour casser l'homogénéité, la régularité et redonner un effet naturel, et créer une dépression qui formera une mare (temporaire).

Le travail sur la géométrie des fronts en fin d'exploitation permettra que les lignes de l'excavation se raccordent harmonieusement aux lignes du terrain naturel environnant.

Les aménagements écologiques suivants seront mis en place :

- des cônes d'éboulis rocheux et des pierriers pour les reptiles,
- des fronts en l'état pour les chiroptères,
- des tas de bois morts pour les reptiles et les insectes xylophages,
- une plate-forme en hauteur protégeant ses occupants de certains prédateurs,
- un point d'eau pour amphibiens, les reptiles, les insectes et les oiseaux,
- des espaces végétalisés ouverts (type clairière et pelouses sèches) pour l'avifaune, les chiroptères,...

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (annexe IX et X).

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase considérée.

ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière doit être exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes III à X).

ARTICLE 10 MESURES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.

Les mesures prévues pour réduire au minimum les risques de pollution sont les suivantes :

- clôture et portail autour du site pour éviter tout acte de malveillance,
- pas de stockage de carburant sur le site ; bidons d'appoint en huile stockés sur rétention bien dimensionnée dans le local matériel fermé,
- ravitaillement et stationnement sur une aire étanche mobile,
- gros entretien réalisé en dehors du site (au siège de l'entreprise),
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- mise à disposition de moyens d'intervention : feuilles absorbantes et kits anti-pollution à disposition dans tous les engins,
- mise en place d'une procédure en cas de déversement accidentel,
- fines calcaires, présentes sur le sol de la carrière, absorbantes et diminuant l'infiltration des eaux,
- en cas de découverte d'un karst, colmatage étanche de celui-ci,
- groupe mobile de traitement ponctuellement présent et groupe électrogène munis d'un réservoir à double paroi ou équipés d'une rétention,
- wc chimiques autonomes avec cuve étanche régulièrement entretenu par une entreprise agréée,
- procédure stricte d'acceptation des matériaux inertes pierreux à recycler.

Concernant les eaux superficielles plus spécifiquement :

- pendant les 2 premières phases d'exploitation, création de 2 bassins d'infiltration au niveau de la plate-forme de création du merlon paysager pour s'assurer du maintien dans l'enceinte de la carrière des eaux y ruisselant (bassins dimensionnés pour une pluie de retour décennal),
- ensuite, toutes les eaux ruisselleront vers la zone d'extraction en fosse permettant de confiner les eaux,
- mise en place de fossés périphériques autour de la zone d'extraction pour éviter l'apport d'eaux extérieures au site.

ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS FAUNES ET FLORES.

Afin de limiter l'emprise du chantier sur les milieux naturels environnants, les zones d'extraction et de stockage sont bien matérialisées sur le site (repères) afin qu'aucun dépassement ne soit effectué ; la clôture est en place.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter les impacts sur les habitats faunes et flores :

- Mesures de réduction :
 - préparation écologique des zones à défricher avant chaque campagne de défrichement et respect d'un calendrier de réalisation de ces travaux (cf tableau ci-dessous).

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Défavorabilisation												
Défri. & décapage												



Période à éviter pour exercer une activité sur le site.



Période à laquelle une activité sur le site peut être réalisée.

- utilisation de zones de stockage adaptées aux déchets verts issus du défrichement (pas de stockage direct au sol prolongé).
- limitation de la propagation de poussières.

- Mesures d'accompagnement :
 - une remise en état écologique de la carrière,
 - un réaménagement du merlon paysager,
 - la conservation des corridors existants.
- Mesures de suivi :
 - suivi des mesures de réduction et d'accompagnement,
 - suivi des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés.

ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.

Les dispositions mises en œuvre pour réduire les impacts sur le paysage sont :

- végétalisation du merlon paysager dès le début de l'exploitation du projet,
- talutage et remblaiement des fronts actuels d'exploitation, dans la pointe ouest du site, dès le début de l'exploitation du projet,
- carrière exploitée en dent creuse,
- conservation de la végétation dans les abords du site, formant un écran végétal,
- pas de prolongation du merlon paysager existant.

Les choix de phasage et d'exploitation suivants sont également faits :

- des fronts de 10 m maximum de haut au lieu de 15 m, avec une banquette résiduelle plus large par endroits (7 m au lieu de 5), afin de pouvoir les taluter sur une plus grande hauteur,
- phasage permettant de conserver l'écran visuel constitué par la partie centrale boisée du site tant que les fronts Nord-Est supérieurs ne sont pas entièrement réaménagés,
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

Dans un souci de protection du patrimoine géologique, le réaménagement du site laisse apparent et en l'état les deux fronts inférieurs correspondant aux cotes suivantes :

- cotes 216 à 226,
- cotes 226 à 234,

ainsi que le fait apparaître le plan en coupes joint en [annexe X](#)

Concernant les modalités de réaménagement des degrés supérieurs (gradins situés au-dessus de la cote 234 cf profil A et B des coupes jointes en [annexe X](#)), un test grandeur nature durant la phase exploitation est fait afin de définir précisément le mode de réaménagement et de s'orienter soit sur la mise en place de remblais au niveau des degrés supérieurs de l'exploitation qui ne masquent que partiellement les fronts de taille, soit sur un front de taille dégagé, rappelant l'activité traditionnelle d'extraction de pierre de ce territoire.

La DREAL et son paysagiste conseil sont associés à cette démarche avec le paysagiste de l'opération qui doit obtenir une mission de suivi du réaménagement sur cet aspect.

ARTICLE 10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS INDUITS PAR L'EXPLOITATION.

● **Poussières :**

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,
- l'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envoi de poussières,
- le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site,
- la mise en place d'un système d'abattage de poussières par aspersion d'eau sur l'installation de criblage, et sur la foreuse par aspiration-filtration,
- l'entretien régulier de la portion de route située devant l'entrée du site.

● **Émissions sonores :**

La position du groupe mobile de traitement doit être optimisée afin de limiter la propagation du bruit qu'il émet (si possible en position intermédiaire et non au niveau du terrain naturel) et l'exploitant maintient en place les stockages de stériles, écrans au bruit.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche mobile entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11.3.1 GENERALITES

ARTICLE 11.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11.3.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 11.3.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 11.3.2 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le stockage des hydrocarbures notamment sur cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

ARTICLE 11.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 11.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.4.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment une réserve d'eau de 120 m³ équipée de raccords pompiers. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.2 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de MOULEZAN et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de MOULEZAN,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Moulézan et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moulézan pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Sarl Pierre de Taille du Midi.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Sarl Pierre de Taille du Midi dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.7 COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Moulézan, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Montagnac, Montignargues, Saint-Bauzély, Fons, Saint-Géniès-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Crespian, Montmirat.

ARTICLE 12.8 EXECUTION

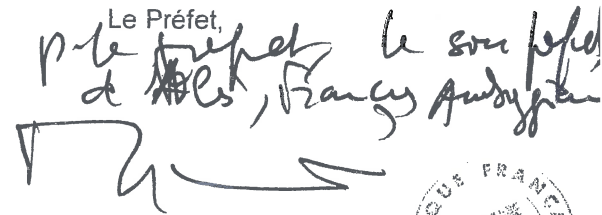

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Territoriale Gard Lozère à Alès,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- le maire de Moulézan.

est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la **SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI, 334 Chemin de Feverol 30180 St Christol-les-Alès.**

Nîmes, le **28 JUIL. 2015**

Le Préfet,
P. le Préfet de Nîmes, Francis Audy



RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

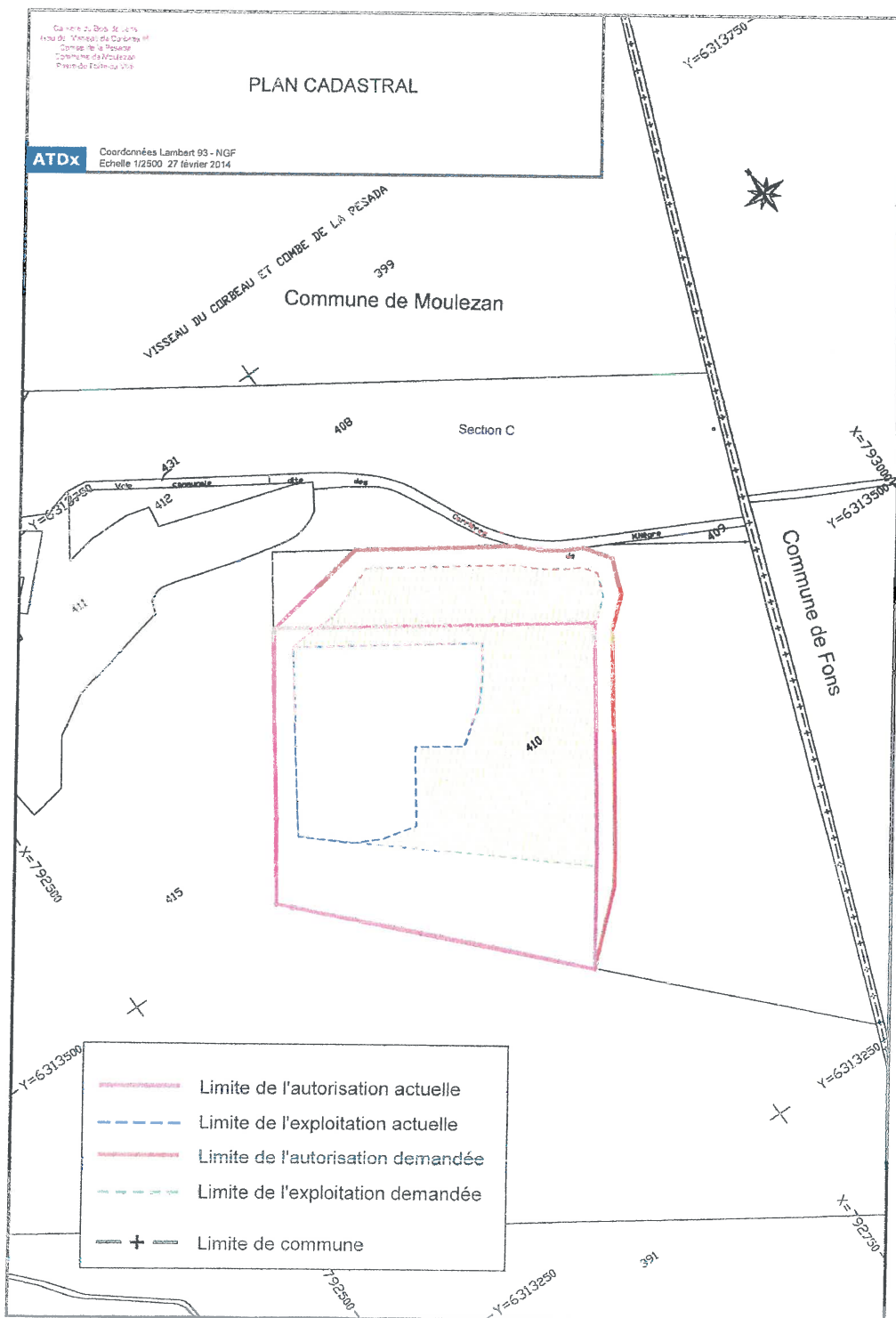
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

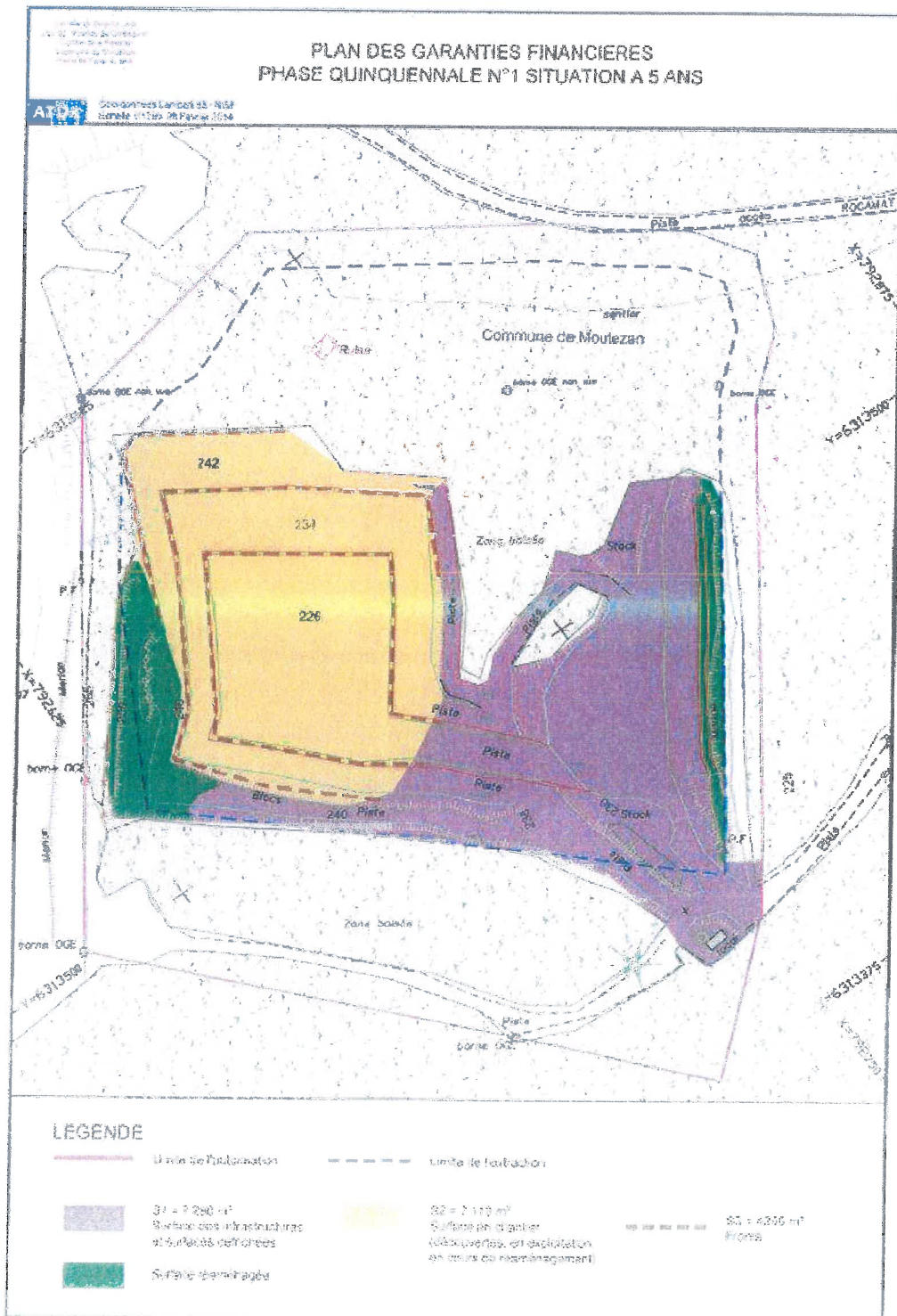
ANNEXE I PLAN CADASTRAL



ANNEXE II
 PLAN DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE



ANNEXE III
 PLAN DE PHASAGE ET GF T + 5 ANS



ANNEXE IV
 PLAN DE PHASAGE ET GF T + 10 ANS



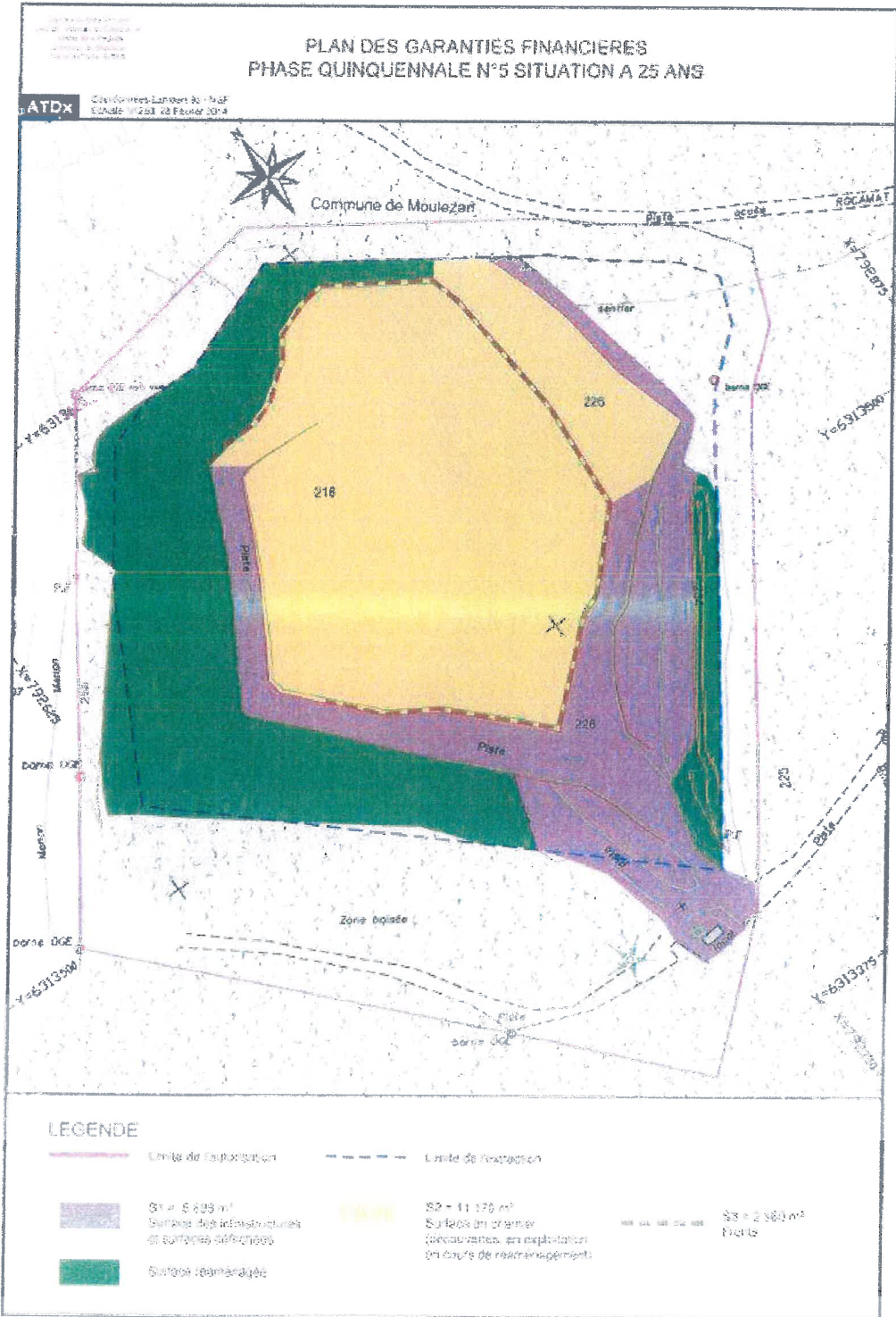
ANNEXE V
 PLAN DE PHASAGE ET GF T + 15 ANS



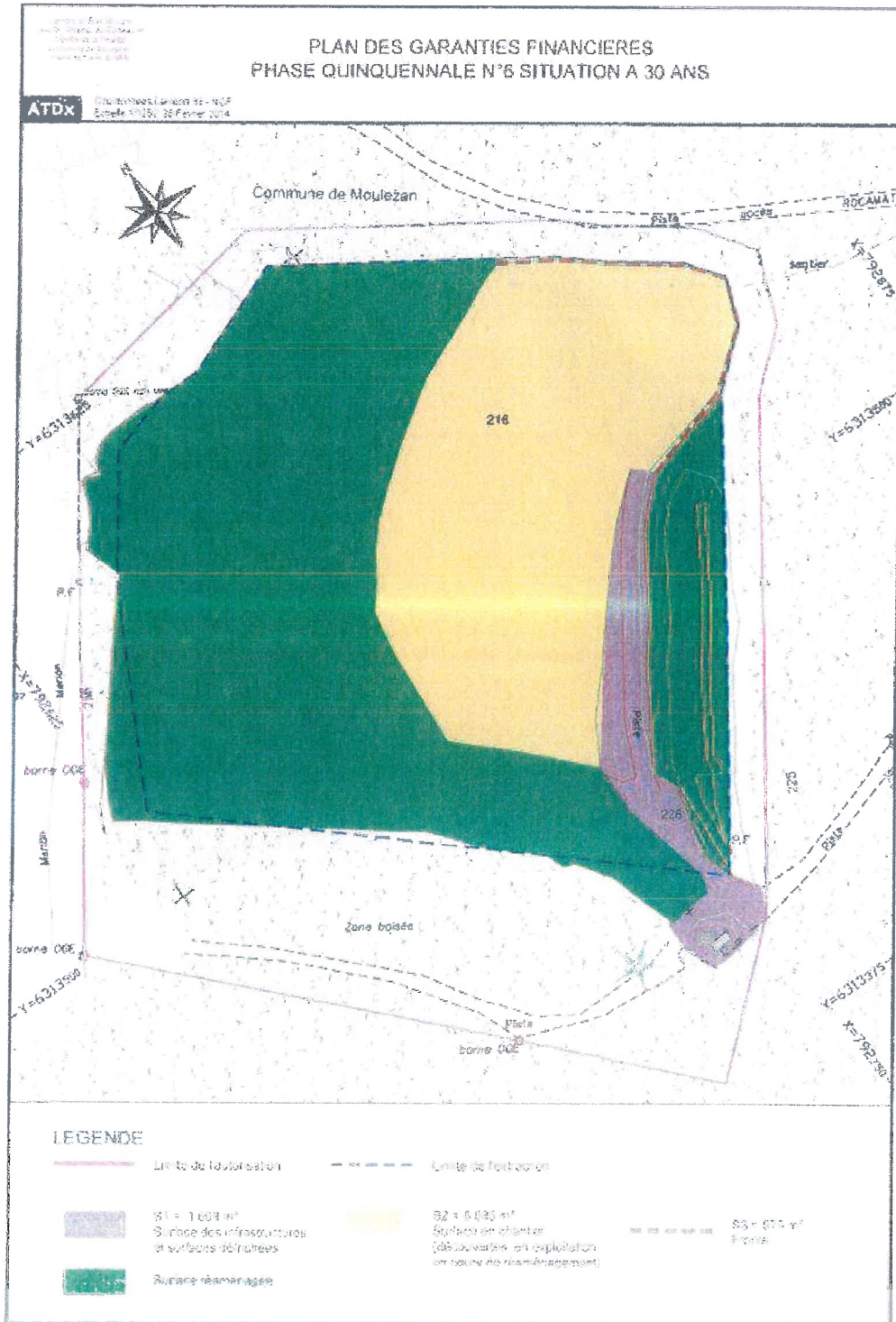
ANNEXE VI PLAN DE PHASAGE ET GF T + 20 ANS



**ANNEXE VII
PLAN DE PHASAGE ET GF T + 25 ANS**



ANNEXE VIII
 PLAN DE PHASAGE ET GF T + 30 ANS

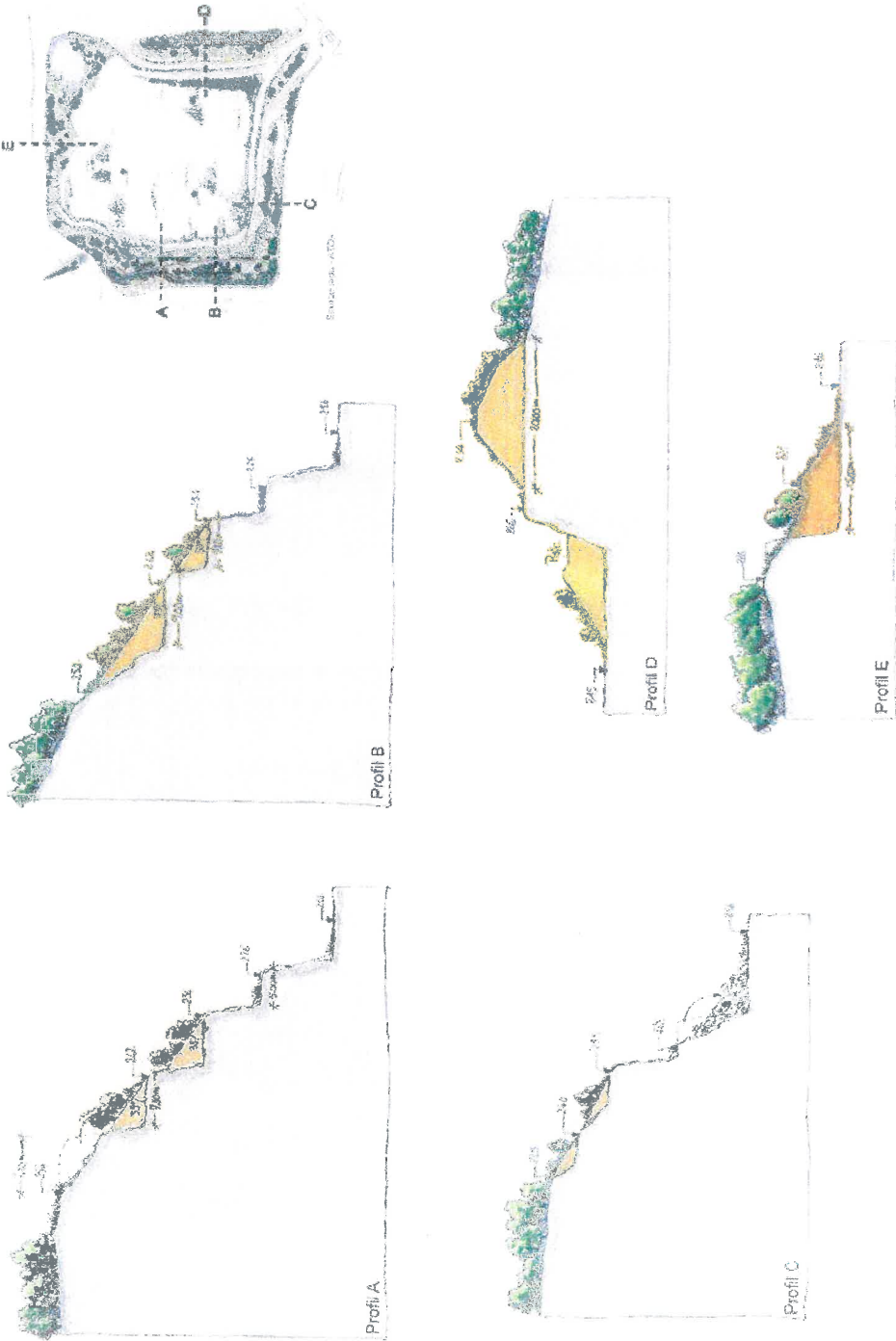


ANNEXE IX
 PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE X
 PLAN DE REMISE EN ÉTAT (COUPES)

Profils de principe - 1/500 - Aménagement de la liaison avec le I.N.



Centre de Travaux de Metz - 57000 Metz